

Publié le : 14/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 6 décembre 2023 à 17 heures 00**

**Question n°13**

**Attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

M. Claude BILLOD, M. Philippe CREMER, Mme Valéry GARCIA, Mme Myriam LEMERCIER,  
M. Alfred M'BONGO, Mme Agnès MARTIN, Mme Claudine MAUGAIN,  
M. Michel PELLATON, M. Jean-Hugues ROUX, M. André TERZO, Mme Sylvie WANLIN

Etaient absents :

M. Bernard AVON, M. Yves CHANSON, M. Cyril DEVESA, **donne pouvoir à**  
**M. André TERZO**, M. Michel JOURNEAUX, **donne pouvoir à M. Philippe CREMER**,  
M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Mme Sylvie WANLIN**

Date de dépôt en Préfecture :

## DÉLIBÉRATION

### Inscription budgétaire

Charges de personnel

**Résumé :** Le présent rapport propose de mettre en œuvre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle initialement instaurée à l'Etat et dans la fonction publique hospitalière et étendue à la fonction publique territoriale par un décret du 31 octobre 2023. Le coût de cette mesure est évalué à 169.000 €.

### I - Cadre général des évolutions proposées

Une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle d'un montant de 300 € à 800 € a été instaurée au profit des agents publics relevant de la fonction publique d'état et de la fonction publique hospitalière par un décret du 31 juillet 2023.

Le décret n° 2023.1006 du 31 octobre 2023 étend le bénéfice de cette prime aux agents de la fonction publique territoriale mais conditionne son attribution à une décision des organes délibérants prise après avis du comité social territorial en application du principe de libre administration des collectivités territoriales.

### II - Conditions d'attribution

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle peut être attribuée aux agents publics, fonctionnaires et contractuels qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un de ses établissements publics administratifs à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un de ses établissements publics administratifs au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 euros au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte se compose de l'ensemble des éléments de rémunération, y compris les avantages en nature, mais à l'exclusion de la garantie individuelle du pouvoir d'achat et des heures supplémentaires et complémentaires perçues au titre de la période de référence.

En cas de pluralité d'employeurs sur la période de référence, la prime est versée par la collectivité qui emploie l'agent au 30 juin 2023.

### III – Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Les collectivités demeurent libres de fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la limite du montant maximum prévu par le décret du 31 octobre 2023.

Il est toutefois proposé au Conseil d'Administration de fixer ce montant au niveau maximum prévu par le décret pour chaque tranche de rémunération, soit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la tranche de rémunération.

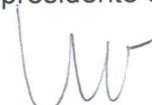
Le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle interviendra en une seule fraction.

Le Comité Social Territorial a été consulté pour avis sur cette mesure.

**Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :**

✓ Se prononcent favorablement sur la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions définies ci-dessus au profit des fonctionnaires et contractuels de droit public.

Pour extrait conforme,  
La Vice-présidente du CCAS,

  
Sylvie WANLIN

